

Arrêté relatif :
Les Utopiales 2023
Mesures de circulation
Rue Valmy
Du mercredi 1^{er} au dimanche 5 novembre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

ES05 13065 Vu la demande adressée par la Cité des Congrès de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de Valmy à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du mercredi 1^{er} novembre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, de 7h30 à 23h00, la circulation est interdite :

- rue de Valmy, dans le sens avenue Jean-Claude Bonduelle vers le quai Ferdinand Favre.

Article 2 - Le samedi 4 novembre 2023, de 7h30 à 24h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Valmy, dans le sens avenue Jean-Claude Bonduelle vers le quai Ferdinand Favre.

Article 3 - Le dimanche 5 novembre 2023, de 7h30 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Valmy, dans le sens avenue Jean-Claude Bonduelle vers le quai Ferdinand Favre.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les véhicules de livraisons,
- la desserte de l'hôtel Novotel.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 7 - Le filtrage des véhicules incombe à l'organisateur.

Article 8 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

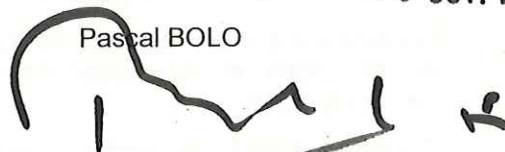
Article 9.- Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

23 OCT. 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente